



EDITORIAL

Qu'est ce que le courage en politique ? Est-ce voter une loi qui satisfasse le plus grand nombre et au bout du compte personne, ou bien plutôt affirmer un principe fort contenu dans la Charte de l'environnement et dont la valeur est constitutionnelle depuis 2004 : le principe de précaution ? Le récent vote à l'Assemblée nationale, à une courte majorité, de la loi sur les OGM entrerait plutôt dans le cadre de la première proposition...

Certes, ce principe philosophique de précaution n'a pas de définition universellement admise mais il affiche la valeur suivante : il est bon de se soucier de façon précoce de risques hypothétiques de dommages graves et irréversibles dans le but de les prévenir ; l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne devant pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir ces risques...

Si la dangerosité des OGM pour l'organisme humain n'est que supposée, le danger de contamination des cultures est en revanche lui bien établi en Amérique du Nord (Plants de Colza GM au Canada...) et en France. En effet, en juillet 2006, dans la région de Marmande, une étude sous contrôle d'huissier, a révélé la présence de 34% de pollen OGM dans une ruche à 400 mètres d'un champ de maïs OGM, 39% à 1 200 mètres, et sous forme de traces à 1 500 mètres... Qui, dans ce cas, de l'agriculteur ou des semenciers doit dédommager l'apiculteur dont le pollen n'est pas commercialisable dans le cadre conventionnel ? (L'agriculteur du champ de maïs OGM a été condamné à 1000 euros d'amende en deuxième instance en juillet 2007 contre 5000 en première...).

La nouvelle loi française fixe donc des règles insuffisantes en matière de coexistence des cultures OGM avec les cultures traditionnelles et biologiques (« Zones tampons » de 500 mètres). Comment ne pas parler de droit de polluer alors même que la distance entre les cultures OGM et non OGM au-delà de laquelle on est sûr qu'il n'y ait pas de contamination n'est pas véritablement établie ? A partir de là, quid de la liberté d'entreprendre sans risque de contaminations des agriculteurs bio ou sous label en dehors des zones définies comme sans OGM ? Avec un seuil d'étiquetage européen à 0.9 % et le refus de faire porter le seuil de détection (ou de traçabilité) à 0%, les députés ne condamnent-ils pas à terme l'agriculteur non OGM qui réutilise ses semences à voir figurer dans ses récoltes un pourcentage toujours croissant ? N'est-ce pas aussi une tromperie légale du consommateur obligé d'acheter des produits contenant un peu d'OGM sans qu'il en soit averti ?

Même s'il évite à la France des condamnations de l'Union européenne (!), on est bien loin du moratoire des cultures en plein champ demandé par les associations de protection de la nature et, du courage en politique...



Locustelle tachetée (dessin Corinne Charvet)

DANS CE NUMÉRO :

Chronique du Chocard Voyageur	2
Pense-bêtes des REFUGES LPO	2
Bilan nidification rapaces rupestres 2007	3
Marée noire dans l'Estuaire de la Loire	3
Sélection du Macareux curieux	4
En Bref	5
Afflux de Faucons kobez	6
L'oiseau du trimestre	7
Sur votre agenda	8

Imprimé sur papier recyclé